

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2024-035

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION /

09-2024-04-09-00001 - Arrêté préfectoral portant fermeture
PROVISOIRE?? de la crèche « Les Oursons » à Oust (4 pages)

Page 3

**Arrêté préfectoral portant fermeture PROVISOIRE
de la crèche « Les Oursons » à Oust**

Le Préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L214-1-1 et L119-1 ;
- Vu le code de Santé publique et notamment ses articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-50-4 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1, L121-2 et L122-1 ;
- Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- Vu l'arrêté de fonctionnement de l'établissement multi-accueil collectif « Les Oursons » situé rue des écoles à 09140 OUST en date du 22 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté de fonctionnement de l'établissement multi-accueil collectif « Les Oursons » situé rue des écoles à 09140 OUST en date du 22 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- Vu l'arrêté du 21 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- Vu la notification d'injonction à la crèche d'Oust en date du 16 mars 2024 ;
- Vu l'urgence ;

Considérant que la crèche « Les Oursons » à Oust, à fait l'objet d'une visite des services de la PMI le 12 décembre qui ont constaté des dysfonctionnements et recueilli le témoignage de la directrice en fonction dénonçant des comportements et des propos inappropriés envers les enfants de la part de certains salariés ;

Considérant les observations de situations de violences physiques et verbales dans l'accompagnement des enfants à la crèche d'Oust transmis par la directrice à la PMI le 19

décembre 2023 et qui font état d'enfants attrapés violemment par le bras, assis de force, de recours au chantage, de non-respect du rythme, de la volonté et des besoins individuels des enfants, de comportements autoritaires de certains professionnels vis-à-vis des enfants, de baby-phone désactivé lors de la sieste, de problèmes de surveillance et de non-vérification de la température des enfants ;

Considérant que suite à ces signalements et à cette visite de la PMI, la crèche « Les Oursons » a fait l'objet d'un contrôle conjoint du service de la protection maternelle et infantile du Conseil départemental de l'Ariège et de la DDETSPP de l'Ariège le 12 janvier 2024, que ce contrôle a conduit ces services à constater des conditions dégradées d'accueil des enfants et des non-conformités de nature à présenter un risque imminent pour « la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis » au sens de l'article L2324-3 du code de santé publique ;

Considérant la démission de l'ancienne directrice qui considérait ne plus pouvoir garantir la sécurité physique et psychologique des enfants accueillis dans cette crèche, du fait de comportements maltraitants de certains personnels, en l'espèce des enfants attrapés violemment par le bras pour les asseoir de force, un enfant rassis de force en lui appuyant sur l'épaule le cou et la mâchoire laissant une trace dans le cou et sur le visage ;

Considérant les signalements transmis par des parents d'enfants accueillis à la crèche « Les Oursons » en date des 13, 18 et 26 mars 2024 alertant sur les conditions d'accueil des enfants et le manque de cadre des enfants mais faisant également état d'incompréhension, d'appréhension, de peur, de perte de confiance, d'agacement et de colère ;

Considérant que ces signalements dénoncent également le changement de comportement des enfants, le manque de transmission entre l'équipe de la crèche et les parents, des situations d'enfants retrouvés dans des endroits inadaptés, en l'espèce un enfant retrouvé en haut d'un grillage, plusieurs enfants sortis tout seul dans la cour en chaussettes sous la pluie, un bébé retrouvé avec une couche propre sur une couche sale, des enfants récupérés par les parents avec des marques de griffures et de morsures sans transmission d'éléments ;

Considérant un signalement d'un parent ayant retrouvé un embout de pipette de sérum physiologique dans le nez de son enfant le 24 novembre 2023 ;

Considérant le courrier d'injonction au regard de l'urgence pour la santé et la sécurité des enfants, adressé en date du 16 mars 2024, réceptionné par l'association Loisirs, éducation et citoyenneté Grand Sud le 20 mars 2024, enjoignant le gestionnaire à prendre toute mesure et notamment en matière de ressources humaines afin d'assurer en continu la surveillance et la sécurité des enfants, de sécuriser le bâtiment, de communiquer les documents concernant la sécurité des locaux et de s'assurer que la prise en charge des enfants accueillis est adaptée et respecte les conditions fixées par la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Considérant le délai d'une semaine laissé à la structure pour remédier à ces dysfonctionnements ;

Considérant l'absence de mesure provisoire prise par le gestionnaire après réception du courrier de notification d'injonctions en date du 16 mars 2024 ;

Considérant que, lors de la visite du 29 mars 2024 afin de vérifier la remédiation des dysfonctionnements, aucune des injonctions n'a été prise en compte : il a été constaté qu'une des baies vitrées ne ferme toujours pas malgré l'injonction de sécuriser cette issue ; que les documents demandés à Loisirs, éducation et citoyenneté Grand Sud concernant l'étanchéité du réseau de gaz n'ont pas été produits en dépit de relance par courriels les 8 et 22 février 2024 ; qu'aucune mesure conservatoire en matière de ressources humaines afin d'assurer l'accueil et la

sécurité des enfants n'a été prise ; que les moyens pour assurer la surveillance des enfants en continu n'ont pas été mis en œuvre, que l'affichage des injonctions n'a pas été fait ;

Considérant le défaut de surveillance réitéré constaté lors de la visite de contrôle des injonctions du 29 mars 2024 ;

Considérant que les plannings produits ne permettent pas d'attester d'un taux d'encadrement respectant ceux fixés par l'article R 2324-46-4 du code de santé publique ;

Considérant une organisation conduisant à des situations de sous-effectif, de conditions de travail dégradées et de mal être au travail et conduisant à un turn-over récurrent des équipes ;

Considérant que ces conditions d'accueil dégradées sont susceptibles de mettre en danger les enfants accueillis ;

Considérant que l'ensemble des faits et dysfonctionnements constatés à plusieurs reprises portent atteinte au développement de l'enfant, aggravés par le fait que la petite enfance représente une zone de risque particulière, dans la mesure où ces dysfonctionnements et négligences qui pourraient relever pour un adulte du désagrément peuvent avoir pour de très jeunes enfants des incidences sérieuses sur le développement cérébral et affectif ;

Considérant que la réponse de Loisirs éducation et citoyenneté à la notification d'injonction du 16 mars, datée du 29 mars (date de la visite de contrôle) des injonctions précitées, ne comporte pas de dispositions de nature à assurer la sécurité et le bien être des enfants, que cette absence à agir constitue de la maltraitance au sens de l'article L119-1 du CASF dès lors que tout geste, parole, action ou défaut d'action compromet ou porte atteinte au développement, aux droits, aux besoins fondamentaux ou à la santé des enfants qui sont des personnes particulièrement vulnérables et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement ;

Considérant, ainsi, au regard de ce qui précède, que les conditions de fonctionnement général de la crèche « Les Oursons » à Oust sont particulièrement dégradées depuis plusieurs mois ; que les difficultés en termes de taux d'encadrement, d'installation des locaux et d'organisation des équipes se sont accumulées, de sorte que l'établissement ne respecte plus, en l'état, les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement minimums nécessaires et que ces constats sont de nature à menacer « la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis » au sens de l'article L2324-3 du code de santé publique ;

Considérant qu'il revient au représentant de l'État dans le département, au regard de ces manquements, de faire cesser sans délai les risques encourus pour la santé et la sécurité des enfants accueillis au sein de la structure ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège.

Article 1 :

L'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Oursons », géré par l'association Loisirs, éducation et citoyenneté Grand Sud, de catégorie petite crèche situé Rue des Écoles – 09140 OUST, est fermé partiellement, de manière immédiate et à titre provisoire pour une durée de 1 mois, en application de l'article L2324-3 du code de santé publique, à compter de la date de notification du présent arrêté au gestionnaire précité. La capacité d'accueil initialement prévue pour 20 enfants sera de 10 enfants durant 1 mois.

Article 2 :

La décision de réouverture, pour la totalité de la capacité de la crèche « Les Oursons » à Oust ne pourra intervenir qu'après un contrôle des services de la protection maternelle et infantile du Conseil départemental et de la DDETSPP de l'Ariège s'assurant de la conformité du fonctionnement de l'établissement aux conditions réglementaires requises auxquelles la structure est soumise, notamment au regard des injonctions notifiées le 16 mars 2024 :

- prendre toute mesure utile pour assurer en continu la surveillance des enfants dans le cadre de leur accueil à la crèche « Les Oursons » : les signalements font état de blessures et d'enfants retrouvés dans des espaces inadaptés ;

- prendre toute mesure utile pour sécuriser le bâtiment : une baie vitrée ne ferme pas entraînant d'une part la possibilité aux enfants de sortir et d'autre part le risque d'une intrusion par l'extérieur ;

- communiquer les documents déjà demandés concernant la sécurité des locaux : des fuites de gaz ont été rapportées à la mission d'inspection (courriels en date du 08/02/24 et 22/02/24) ;

- prendre toute mesure conservatoire utile en termes de ressources humaines afin de s'assurer que la prise en charge des enfants accueillis est adaptée et respecte les conditions fixées par la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Les signalements font état de marques sur les enfants et d'une inquiétude des parents à laisser leur enfant à la crèche.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la Présidente de l'association Loisirs, éducation et citoyenneté Grand Sud, au directeur général et à la directrice de la crèche. Il est communiqué à la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège et au directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Ariège.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée. Les voies et délais de recours sont les suivants :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou le service concerné. Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, ou bien suivant la date du rejet de votre recours gracieux (le cas échéant).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 9 avril 2024

Le préfet

Signé

Simon BERTOUX